

Informations de base	
<b>2010/0278(COD)</b>  COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"	
Voir aussi <a href="#">2010/0276(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0277(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0279(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0280(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0281(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2014/2938(RSP)</a>	
<b>Subject</b>  5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	GOULARD Sylvie (ALDE)	21/09/2010
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales	CASA David (PPE)	21/10/2010
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna (S&D)	04/03/2011

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3088	2011-05-17
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3076	2011-03-15

Affaires économiques et financières ECOFIN	3067	2011-02-14
Affaires économiques et financières ECOFIN	3122	2011-11-08
Affaires économiques et financières ECOFIN	3062	2011-01-18
Affaires économiques et financières ECOFIN	3100	2011-06-20

  

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
07/10/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0524 	Résumé
21/10/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/01/2011	Débat au Conseil		Résumé
14/02/2011	Débat au Conseil		Résumé
19/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
02/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0180/2011	
17/05/2011	Débat au Conseil		Résumé
20/06/2011	Débat au Conseil		Résumé
22/06/2011	Débat en plénière		
23/06/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0290/2011	Résumé
23/06/2011	Résultat du vote au parlement		
28/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0422/2011	Résumé
28/09/2011	Résultat du vote au parlement		
08/11/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/11/2011	Signature de l'acte final		
16/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0278(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement

<b>Modifications et abrogations</b>	Voir aussi <a href="#">2010/0276(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0277(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0279(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0280(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2010/0281(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2014/2938(RSP)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 121-p6
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	ECON/7/04115

<b>Portail de documentation</b>				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE454.626	11/01/2011	
Amendements déposés en commission		PE458.626	16/02/2011	
Avis de la commission	EMPL	PE454.659	21/03/2011	
Avis spécifique	JURI	PE462.803	12/04/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0180/2011	02/05/2011	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0290/2011	23/06/2011	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0422/2011	28/09/2011	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Projet d'acte final	00028/2011/LEX		16/11/2011	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0524 		07/10/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)8584		09/11/2011	
Document de suivi	COM(2014)0393 		27/06/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0905 		28/11/2014	Résumé
Pour information	COM(2015)0209 		07/05/2015	
Document de suivi	COM(2015)0211 		07/05/2015	Résumé
	SWD(2015)0105			

Document de suivi		07/05/2015	
Pour information	C(2016)2633	03/05/2016	
Document de la Commission (COM)	COM(2020)0055 	05/02/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0210 	06/02/2020	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2010)0524	02/12/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0524	10/12/2010	
Contribution	RO_SENATE	COM(2010)0524	14/12/2010	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2010)0524	16/12/2010	
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0524	16/12/2010	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2010)0524	28/01/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2010)0524	07/04/2011	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0013 JO C 150 20.05.2011, p. 0001	16/02/2011	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0798/2011	05/05/2011	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

Règlement 2011/1173  
JO L 306 23.11.2011, p. 0001

Résumé

#### Actes délégués

Référence	Sujet
2013/2804(DEA)	Examen d'un acte délégué

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 28/11/2014

La Commission a présenté un **réexamen des différents textes législatifs connus sous les noms de «six-pack» et «two-pack» destinés à renforcer la gouvernance économique** de l'Union européenne. Ce réexamen analyse dans quelle mesure les nouvelles règles introduites ont permis d'atteindre l'objectif d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques.

Les paquets législatifs visent à :

- coordonner plus étroitement les politiques économiques en renforçant la surveillance budgétaire dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance,
- introduire une nouvelle [procédure dans le domaine des déséquilibres macroéconomiques](#),
- instaurer un [cadre](#) s'adressant aux pays en proie à des difficultés sur le plan de la stabilité financière,
- procéder à la codification législative, sous la forme du semestre européen, de la surveillance économique et budgétaire intégrée.

Compte tenu du peu d'expérience, le six-pack étant entré en vigueur à la fin 2011 et le two-pack seulement à la mi-2013, la **Commission juge difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité des règlements**.

### Surveillance budgétaire dans la zone euro (six pack).

De manière globale, les deux principaux objectifs des réformes liées au six-pack dans le domaine de la surveillance budgétaire étaient :

- de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire en améliorant sa continuité et son intégration, notamment grâce un mécanisme de sanctions intensifié; et
- de prévoir une surveillance supplémentaire pour les États membres de la zone euro pour garantir la correction des déficits excessifs et une intégration appropriée des recommandations stratégiques de l'UE dans la préparation budgétaire nationale.

**Volet préventif du pacte de stabilité et de croissance** : celui-ci a été **renforcé et rendu plus contraignant**. Le six-pack :

- a consacré le **concept d'un écart significatif** par rapport à l'objectif à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement reprise en vue de la réalisation de l'objectif à moyen terme. Une correction insuffisante d'un tel écart peut, à terme, aboutir à des sanctions financières pour un pays de la zone euro ;
- a introduit le **critère des dépenses** pour donner une orientation plus claire et plus opérationnelle aux États membres.

La **place plus grande accordée à la participation au volet préventif** et à son application reflète l'importance de mener des politiques budgétaires prudentes en cas de conjoncture économique favorable.

**Volet correctif** : celui-ci a été **renforcé** :

- en rendant opérationnel le critère de la dette fixé dans le traité ;
- en alourdisant les sanctions imposées aux pays de la zone euro qui ne respectent pas les recommandations relevant de la procédure de déficit excessif ;
- en introduisant de nouvelles dispositions sur les objectifs annuels de déficit nominal et structurel pour la durée de la procédure concernant les déficits excessifs.

De manière générale, le **pacte de stabilité et de croissance a gagné en souplesse**, le rythme de l'assainissement budgétaire tant dans le volet préventif que dans le volet correctif pouvant désormais être adopté dans des cas justifiés.

**Évaluation** : dans l'ensemble, la Commission estime que le **cadre réformé s'est avéré efficace** pour renforcer la surveillance budgétaire et pour guider les États membres dans leurs efforts d'assainissement des finances publiques dans un contexte économique difficile.

- Bien qu'il n'ait été mis en place que depuis peu, le **cadre réformé a d'ores et déjà joué un rôle dans la correction des déficits excessifs**. Le déficit budgétaire moyen de l'EU-28 est ainsi passé de 4,5% du PIB en 2011 à un pourcentage estimé d'environ 3% du PIB pour 2014. Le nombre de pays soumis à une procédure pour déficit excessif a diminué, passant de 23 États membres sur 27 à 11 sur 28.
- **L'expérience liée au critère des dépenses est très limitée**, notamment parce que les nouvelles règles ont prévu une période transitoire avant sa pleine mise en application. Quoi qu'il en soit, la **mise en œuvre du critère de la dette** a renforcé la sensibilisation à l'importance de la dette pour la stabilité budgétaire et fourni de nouveaux éléments aux États membres pour les inciter à ramener la dette sur une trajectoire soutenable.
- **Les objectifs de déficit nominal et structurel intermédiaires** fixés dans la procédure concernant les déficits excessifs ont permis de mettre en place des recommandations et une surveillance plus précises et transparentes. La possibilité offerte de modifier les recommandations

existantes a été exploitée pour des motifs bien justifiés et s'est avérée précieuse pour adapter les trajectoires d'assainissement dans l'environnement en évolution rapide de ces dix dernières années.

- **Aucune sanction** n'ayant été infligée aux pays ne respectant pas les règles révisées du pacte de stabilité et de croissance, il n'est pas possible d'apprécier pleinement si l'objectif d'une application plus efficace de la surveillance budgétaire au sein de la zone euro a bien été atteint.

La Commission estime que les éléments supplémentaires de surveillance budgétaire introduits par le «two-pack» pour les États membres de la zone euro semblent avoir globalement atteint leur objectif consistant à accroître au moins la pression en faveur d'une correction des déficits excessifs. Le **semestre européen** regroupe ces divers outils dans un cadre général pour une surveillance budgétaire et économique multilatérale intégrée. La rationalisation et le renforcement de l'exercice en 2015 amélioreront encore son fonctionnement

**En conclusion**, si le réexamen a révélé certains points forts, il a aussi mis en évidence les domaines susceptibles d'être améliorés en ce qui concerne la **transparence et la complexité de l'élaboration des politiques**, ainsi que leur incidence sur la croissance, les déséquilibres et la convergence.

Selon la Commission, il demeure essentiel que les **parlements nationaux** prennent pleinement part à l'exercice pour garantir la légitimité de l'action des États membres. Au niveau de l'UE, le **Parlement européen** a un rôle à jouer, notamment par l'intermédiaire des «dialogues économiques», qui veillent à ce que les acteurs institutionnels soient régulièrement tenus de rendre compte des principales questions liées à la gouvernance économique.

La Commission prévoit discuter ces points avec le Parlement européen et le Conseil au cours des prochains mois.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 07/05/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à l'**enquête concernant la manipulation des statistiques en Espagne** telle que visée par le règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (décision de la Commission sur le lancement de l'enquête du 11 juillet 2014).

**Contexte** : le **règlement (UE) n° 1173/2011** sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro a habilité la Commission à ouvrir une enquête s'il existe des indices sérieux que des statistiques ont été manipulées intentionnellement ou par grave négligence. De telles enquêtes peuvent donner lieu à l'adoption, par la Commission, d'une recommandation au Conseil visant à ce que celui-ci inflige une amende à l'État membre en cause.

La Commission propose une amende calculée par ses soins, mais c'est au Conseil qu'il incombe, en définitive, de l'imposer et d'en fixer le montant. Si il est constaté que l'État membre a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des déclarations erronées des données relatives au déficit et à la dette publics le concernant, le Conseil peut décider de lui infliger une amende jusqu'à concurrence de 0,2% du PIB.

En application du **règlement (CE) n° 479/2009** du Conseil relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) sont tenus de notifier leurs données annuelles du déficit et de la dette à la Commission (Eurostat), dans le respect des règles et procédures de la statistique européenne.

Le 30 mars 2012, l'Espagne a transmis à Eurostat sa première notification de l'année au titre de la PDE; elle comprenait notamment les premiers chiffres déclarés pour l'année 2011. Après avoir appliqué la procédure habituelle d'évaluation des données, Eurostat a validé et publié les chiffres de l'Espagne le 23 avril 2012.

Or, le 17 mai 2012, les autorités statistiques espagnoles ont informé Eurostat d'une augmentation des dépenses des administrations publiques régionales (Communautés autonomes) de quelque 4,5 milliards EUR (soit environ 0,4% du PIB), qui aurait une incidence sur le déficit public espagnol, principalement en 2011, et entraînerait une révision à la hausse des chiffres du déficit notifiés en avril 2012 au titre de la PDE.

**Conclusions de l'enquête** : se fondant sur les visites effectuées en 2012 et 2013 et sur une analyse approfondie de la situation, **Eurostat, la Commission européenne a ouvert une enquête officielle** en raison de présomptions de manipulation de statistiques dans la Communauté autonome de Valence (*Comunidad Valenciana*) en Espagne.

Le présent rapport expose les constatations faites par la Commission lors de l'enquête menée par ses soins, ainsi que les faits essentiels à l'appui de ces constatations. Les observations écrites présentées par le Royaume d'Espagne en réponse aux constatations provisoires de la Commission y sont également reprises.

Le rapport de la Commission conclut ce qui suit :

- une entité (l'IGGV - *Intervención General de la Generalitat Valenciana*, l'office régional d'audit de la Communauté de Valence) au sein du secteur des administrations publiques du Royaume d'Espagne a fait preuve de **négligence grave en ce qui concerne le défaut d'enregistrement de certaines dépenses de santé** (et le non-respect du principe de la comptabilité d'exercice) dans les comptes nationaux (SEC 95), avec pour conséquence la **déclaration erronée des données relatives au déficit à Eurostat en 2012**, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 1173/2011;
- le défaut d'enregistrement des dépenses **n'a pas été rectifié en dépit d'informations publiquement disponibles** sur l'existence et l'étendue du problème dans les rapports de la Cour des comptes régionale qui recommandait que l'office d'audit régional de Valence (l'IGGV) assure un enregistrement correct de ces dépenses;

- en conséquence, les données envoyées par l'Espagne à Eurostat dans le contexte de la notification de 2012 au titre de la PDE étaient incomplètes, dans la mesure où des montants importants de dépenses de santé n'ont pas été communiqués, ce qui a donné lieu à la révision du déficit public déclaré à hauteur de 1,9 milliard EUR.

Sur la base de ces constatations en ce qui concerne l'attitude des autorités de cet État membre au cours de la période comprise entre le 13 décembre 2011 et le début de l'enquête le 11 juillet 2014, la Commission peut décider d'adopter une recommandation au Conseil visant à infliger une amende à l'Espagne, comme le prévoit le règlement (UE) n° 1173/2011.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 27/06/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport relatif à l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu du règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. Pour rappel, le règlement (UE) n° 1173/2011 est l'un des six actes juridiques du paquet relatif à la gouvernance économique appelé «six-pack», élaboré afin de remédier aux lacunes et aux points faibles décelés dans le système de gouvernance économique de l'Union européenne.

L'exercice de la délégation de pouvoir à la Commission a été jugé nécessaire afin de répondre à la nécessité de compléter les règles applicables au calcul des amendes infligées pour la manipulation de statistiques, ainsi que les règles de procédure à suivre pour les enquêtes sur d'éventuelles déclarations erronées de données. Conformément au règlement (UE) n° 1173/2011, la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les critères précis pour établir le montant de l'amende, les modalités des procédures d'enquête, les mesures connexes et le régime de notification de l'enquête, de même que les modalités régissant la procédure destinée à garantir les droits de la défense, l'accès au dossier, la représentation juridique, la confidentialité et les dispositions temporelles, ainsi que la perception des amendes.

La Commission a adopté une seule décision déléguée relative aux enquêtes et amendes afin de couvrir tous les aspects pour lesquels elle a été habilitée à adopter des actes délégués: la décision déléguée 2012/678/UE de la Commission.

La Commission a adopté l'acte délégué le 29 juin 2012 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. En juillet 2012, un certain nombre d'États membres ont indiqué qu'il fallait, selon eux, davantage de temps pour examiner l'acte. Le 24 juillet, le Conseil a, par conséquent, décidé de prolonger de deux mois le délai d'objection (en plus du délai standard autorisé de deux mois).

Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objections à l'égard de l'acte délégué dans le délai de quatre mois. À l'expiration du délai supplémentaire de deux mois, l'acte délégué a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 26 novembre 2012.

La Commission conclut dès lors qu'elle a correctement exercé ses pouvoirs délégués.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 14/02/2011

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur un ensemble de mesures destiné à renforcer la gouvernance économique dans l'UE, et plus particulièrement dans la zone euro, afin de s'attaquer aux problèmes mis en lumière par les difficultés rencontrées récemment sur les marchés des dettes souveraines.

Cet ensemble de mesures comprend:

- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 portant sur la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- un projet de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs;
- un projet de règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- un projet de règlement sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- un projet de règlement établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- un projet de directive concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. En particulier, la règle de la majorité inversée, par laquelle la proposition de la Commission d'imposer une amende sera considérée comme adoptée sauf si le Conseil la rejette à la majorité qualifiée, déclenchera la sanction de façon plus automatique que pour le moment.

Par ailleurs, l'accent sera davantage mis sur le critère relatif à la dette figurant dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB.

Les deux autres propositions ciblent les **déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE**. L'objectif est d'élargir la surveillance des politiques économiques, en introduisant la possibilité d'infliger des amendes aux États membres « en situation de déséquilibre excessif ». Les risques de déséquilibres macroéconomiques devront être évalués à l'aide d'un tableau de bord comportant des indicateurs économiques.

Le Conseil a demandé au Comité des représentants permanents de superviser les travaux à venir sur cet ensemble de mesures. L'objectif de la présidence - conformément aux délais fixés par le Conseil européen du 4 février, - est que le Conseil parvienne à **dégager une orientation générale sur l'ensemble des six propositions lors de sa session du 15 mars 2011, en vue d'un accord avec le Parlement européen en juin 2011**.

**Concernant la procédure des déficits excessifs**, le Conseil a pris note d'une communication de la Commission analysant les mesures arrêtées par **la Bulgarie, le Danemark, Chypre et la Finlande** pour ramener leurs déficits publics en dessous de la valeur de référence de 3% du PIB fixée par le traité UE.

Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, sur la base des informations disponibles, que **ces quatre pays ont engagé une action leur assurant des progrès satisfaisants** en vue de la correction de leurs déficits dans les délais fixés dans ses recommandations, et qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose à ce stade dans le cadre de la procédure de l'UE concernant les déficits excessifs.

La Bulgarie, la Danemark, Chypre et la Finlande font l'objet de procédures concernant les déficits excessifs depuis juillet 2010, date à laquelle le Conseil a formulé ses recommandations. Le Conseil a invité la Bulgarie et la Finlande à ramener leurs déficits en dessous du seuil de 3% du PIB d'ici 2011, Chypre à faire de même d'ici 2012 et le Danemark, d'ici 2013.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 28/09/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 352 voix pour, 237 voix contre et 67 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro.

Le rapport avait été renvoyé pour réexamen à la commission compétente le 23 juin 2011.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

**Pacte de stabilité** : le pacte de stabilité et de croissance et l'ensemble du cadre de gouvernance économique doivent compléter et promouvoir une **stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi**. Ces liens entre les différents volets ne doivent pas conduire à des dérogations aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.

**Améliorer la gouvernance** : le texte amendé souligne la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une adhésion nationale plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union. Le renforcement de la gouvernance économique doit prévoir une **participation plus étroite et plus régulière du Parlement européen et des parlements nationaux**.

**Renforcement du rôle de la Commission** : la Commission jouera un rôle accru de coordination dans le cadre des procédures de surveillance renforcée, surtout en ce qui concerne les évaluations, les actions de suivi, les missions sur le terrain, les recommandations et les avertissements relatifs à un État membre donné. Elle jouera également un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations spécifiques à chaque État membre, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

En particulier, le texte souligne la nécessité de réduire le rôle du Conseil à la décision d'appliquer des sanctions et préconise de **recourir au vote à la majorité qualifiée inversée au sein du Conseil**.

**Dialogue économique** : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, **la commission compétente du Parlement européen** pourra inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin de débattre des décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra offrir à **l'État membre concerné par ces décisions** la possibilité de prendre part à un échange de vues.

**Dépôt portant intérêt** : le règlement stipule que lorsque le Conseil arrête une décision établissant qu'un État membre n'a pas pris de mesures à la suite d'une recommandation qu'il a formulée, comme il est prévu au règlement (CE) n° 1466/97, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours après l'adoption de la recommandation du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt portant intérêt. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut amender la recommandation de la Commission.

Le dépôt portant intérêt recommandé par la Commission se monte à 0,2% du produit intérieur brut (PIB) atteint l'année précédente par l'État membre concerné.

**Dépôt ne portant pas intérêt** : lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif dans un État membre qui a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ou lorsque des cas particulièrement graves de non-respect des obligations légales définies en matière de politique budgétaire

dans le pacte de stabilité et de croissance ont été mis au jour, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours après l'adoption de la décision du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt ne portant pas intérêt. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut amender la recommandation de la Commission ;

Par dérogation, la Commission pourra recommander de réduire le montant du dépôt ne portant pas intérêt ou d'annuler celui-ci en raison de circonstances économiques exceptionnelles. Le dépôt sera constitué auprès de la Commission. Si l'État membre a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ce dépôt sera converti en dépôt ne portant pas intérêt.

**Application de sanctions en cas de manipulation de statistiques** : le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, pourra décider d'infliger une **amende** à un État membre qui a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des **déclarations inexactes** au sujet des données relatives au déficit public ou à la dette publique. Les amendes doivent être effectives, dissuasives et proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'à la durée de celle-ci. **L'amende ne peut dépasser 0,2% du PIB.**

Afin d'établir l'existence de telles infractions, la Commission pourra **mener toutes les enquêtes nécessaires**. Elle pourra décider d'engager une enquête lorsqu'elle estime qu'il existe des indices sérieux de l'existence éventuelle de faits susceptibles de constituer une infraction. En enquêtant sur les infractions présumées, elle devra tenir compte des observations présentées par l'État membre faisant l'objet de l'enquête. Afin d'accomplir ses missions, la Commission pourra demander à l'État membre faisant l'objet de l'enquête de fournir des informations, mais aussi effectuer des **inspections sur place et avoir accès aux comptes** de toutes les entités publiques aux niveaux central, régional, local et de la sécurité sociale.

**Distribution des intérêts et des amendes** : les intérêts acquis par la Commission sur les dépôts constitués et les amendes perçues devront être affectés au Fonds européen de stabilité financière. Lorsqu'un autre mécanisme de stabilité visant à fournir une assistance financière sera créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les intérêts et les amendes seront affectés à ce mécanisme.

**Actes délégués** : la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués concernant : a) les critères précis applicables au calcul du montant de l'amende; b) les règles précises applicables à la procédure d'enquête, aux mesures connexes et au régime de notification de l'enquête, ainsi que c) les règles précises régissant la procédure destinée à garantir les droits de la défense, l'accès au dossier, la représentation juridique, la confidentialité et les dispositions temporelles, ainsi que la perception des amendes.

Le nouveau règlement fixe les **conditions** auxquelles est soumis le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission. La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (durée tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période). La délégation de pouvoir pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

**Examen** : dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement qui évaluera, notamment :

- l'efficacité du règlement, notamment la possibilité de permettre au Conseil et à la Commission d'agir afin de remédier à des situations risquant de compromettre le bon fonctionnement de l'union monétaire;
- les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition comportant des modifications du règlement.

Avant la fin de 2011, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité d'émettre des « euro-obligations ».

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 15/03/2011

Le Conseil a approuvé une **orientation générale** sur un ensemble de propositions législatives visant à renforcer la gouvernance économique dans l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

L'accord permettra à la présidence d'entamer les négociations avec le Parlement européen dans le but de **parvenir à un accord global en juin 2011**, en respectant aussi les délais fixés par le Conseil européen.

Quatre de ces propositions traitent de la réforme du pacte de stabilité et de croissance de l'UE. Elles visent à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les déséquilibres macroéconomiques au sein de l'UE.

### 1) Réforme du Pacte de stabilité et de croissance.

**Volet préventif du pacte :**

- afin d'inciter les États membres à atteindre leurs objectifs à moyen terme, la réforme introduirait un **critère des dépenses**, qui implique que l'augmentation annuelle des dépenses ne doit pas dépasser un taux de référence pour la croissance du PIB à moyen terme. L'objectif consiste à faire en sorte que les recettes exceptionnelles ne soient pas dépensées, mais consacrées à la réduction de la dette ;
- lorsqu'un État membre n'atteint pas ses objectifs à moyen terme, un écart important de l'évolution des dépenses par rapport à la trajectoire d'augmentation des dépenses de référence pourrait entraîner des sanctions.

**Volet correctif du pacte (procédure concernant les déficits excessifs) :**

- l'accent serait davantage mis sur le **critère relatif à la dette** énoncé dans le pacte de stabilité et de croissance, les États membres dont la dette excède 60% du PIB (valeur de référence de l'UE pour la dette) étant tenus de prendre des mesures pour réduire leur dette à un rythme pré-défini, même si leur déficit est inférieur à 3% du PIB (valeur de référence de l'UE pour le déficit) ;
- un critère numérique serait introduit afin de déterminer si le ratio de la dette se rapproche du seuil de 60% du PIB à un rythme satisfaisant. Le ratio de la dette au PIB, lorsqu'il est excessif, serait ainsi considéré comme diminuant à un rythme satisfaisant si son écart par rapport à la valeur de référence de 60% du PIB s'est réduit d'un vingtième par an au cours des trois années précédentes ;
- la décision de soumettre un pays à la procédure concernant les déficits excessifs ne serait pas fondée uniquement sur le critère numérique, mais elle tiendrait également compte d'autres facteurs pertinents, notamment les passifs implicites liés au niveau d'endettement du secteur privé et le coût du vieillissement. Le coût net de la mise en œuvre d'une réforme des retraites serait aussi pris en compte.
- en vue de renforcer le volet correctif du pacte de stabilité et de croissance, une **nouvelle série de sanctions financières** serait introduite pour les États membres de la zone euro; ces sanctions s'appliqueront **plus tôt dans la procédure** concernant les déficits excessifs, **et de manière progressive** ;
- un **dépôt ne portant pas intérêt**, équivalant à 0,2% du PIB, pourrait être imposé dès qu'il aura été décidé de soumettre un pays à la procédure concernant les déficits excessifs. Si la recommandation du Conseil demandant de corriger le déficit n'est pas respectée, une **amende** sera imposée. Si le non-respect devait se poursuivre, la sanction serait augmentée;
- afin de déclencher la sanction de façon plus automatique qu'à l'heure actuelle, la **règle de la «majorité inversée»** serait introduite, en vertu de laquelle la proposition de la Commission d'imposer un dépôt ou une amende serait considérée comme adoptée sauf si elle est rejetée par le Conseil à la majorité qualifiée.

Parallèlement à la réforme du Pacte de stabilité et de croissance, un projet de directive a pour but de garantir que les objectifs de **coordination budgétaire de l'UE** sont pris en compte dans les cadres budgétaires des États membres. Les pratiques comptables, statistiques et en matière de prévision seront alignées sur les normes de l'UE. Les États membres adopteront une **planification budgétaire pluriannuelle** afin d'assurer la réalisation des objectifs à moyen terme fixés au niveau de l'UE. Ils introduiront également des règles allant dans le sens du respect des seuils de déficit et d'endettement.

**2) Surveillance des politiques économiques** : le train de mesures législatives établirait un mécanisme de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques excessifs, composé de deux règlements qui prévoient une procédure concernant les déséquilibres excessifs et introduisent la possibilité d'infliger des amendes aux États membres se trouvant «en situation de déséquilibre excessif» et ne respectant pas, de manière répétée, les recommandations formulées.

- le point de départ du nouveau cadre sera un **mécanisme d'alerte permettant la détection rapide de déséquilibres**, qui seront évalués à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs économiques. Ceci sera complété par des analyses qualitatives par pays, réalisées par des experts ;
- si le déséquilibre est considéré comme excessif, l'État membre concerné pourrait faire l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs et serait invité à adopter un **plan d'action correctif** dans un délai donné ;
- en revanche, le non-respect répété des recommandations pourrait, dans le cas des États membres de la zone euro, **aboutir à terme à des sanctions**. Plus précisément, une décision visant à imposer une amende annuelle égale à 0,1% du PIB de l'État membre concerné serait adoptée selon la règle de la «majorité inversée» ;
- les amendes perçues dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres excessifs et de la procédure concernant les déficits excessifs seraient **transférées vers le fonds de crise créé pour la zone euro** afin d'apporter une assistance financière aux États membres en difficulté (à savoir le Fonds européen de stabilité financière et le futur mécanisme européen de stabilité).

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 20/06/2011

Le Conseil est parvenu à un **accord sur une orientation générale actualisée** concernant un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique, afin que les négociations avec le Parlement européen puissent aboutir en temps utile pour la réunion du Conseil européen qui aura lieu les 23 et 24 juin 2011. Il informera le Parlement de son texte de compromis au moyen d'une lettre qui sera envoyée par le président du Comité des représentants permanents le 21 juin.

Les propositions visent à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE –et plus particulièrement dans la zone euro– dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines.

Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale le 15 mars 2011, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement.

Partant du constat que les instruments de l'UE existants n'ont pas permis de réduire de manière satisfaisante le niveau d'endettement public et qu'ils ont répondu de façon insuffisante aux déséquilibres macroéconomiques, les propositions visent à resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques. Elles mettent en œuvre les recommandations d'un groupe de travail

présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen, qui a conclu que l'union monétaire de l'UE ne sera pas en mesure de fonctionner correctement à long terme si la coordination économique n'est pas renforcée.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 23/06/2011 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a modifié en première lecture de la procédure législative ordinaire (par 336 voix pour, 269 voix contre et 59 abstentions), la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro.

**Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.**

Les principales modifications demandées par le Parlement sont les suivantes :

**Pacte de stabilité** : le pacte de stabilité et de croissance et l'ensemble du cadre de gouvernance économique devraient compléter et promouvoir une **stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi**. Ces liens entre les différents volets ne doivent pas conduire à des dérogations aux dispositions du pacte de stabilité et de croissance.

**Améliorer la gouvernance** : les députés soulignent la nécessité d'améliorer la gouvernance économique dans l'Union, qui doit reposer sur une **adhésion nationale** plus profonde aux règles et aux politiques décidées en commun et sur un cadre plus solide de surveillance des politiques économiques nationales au niveau de l'Union. Le renforcement de la gouvernance économique doit prévoir une **participation plus étroite et plus régulière du Parlement européen et des parlements nationaux**.

**Renforcement du rôle de la Commission** : la Commission doit jouer un rôle accru de coordination dans le cadre des procédures de surveillance renforcée, surtout en ce qui concerne les évaluations, les actions de suivi, les missions sur le terrain, les recommandations et les avertissements relatifs à un État membre donné. Elle doit également jouer un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations spécifiques à chaque État membre, aux actions de suivi, aux missions, aux recommandations et aux avertissements.

En particulier, les députés souhaitent réduire le rôle du Conseil à la décision d'appliquer des sanctions et ils préconisent de **recourir au vote à la majorité qualifiée inversée au sein du Conseil**.

**Dialogue économique** : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une plus grande **transparence** et une plus grande responsabilité, les députés proposent que **la commission compétente du Parlement européen** puisse inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin de débattre des décisions prises conformément au règlement.

La commission compétente du Parlement européen pourra offrir à l'État membre concerné par ces décisions la possibilité de prendre part à un **échange de vues**.

**Dépôt portant intérêt** : le texte stipule que lorsque le Conseil arrête une décision établissant qu'un État membre n'a pas pris de mesures à la suite d'une recommandation qu'il a formulée, comme il est prévu au règlement (CE) n° 1466/97, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours après l'adoption de la recommandation du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt portant intérêt. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.

**Dépôt ne portant pas intérêt** : lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif dans un État membre qui a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ou lorsque des cas particulièrement graves de non-respect des obligations légales définies en matière de politique budgétaire dans le pacte de stabilité et de croissance ont été mis au jour, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de vingt jours après l'adoption de la décision du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt ne portant pas intérêt. Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission.

**Application de sanctions en cas de manipulation de statistiques** : les députés demandent que le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, puisse décider d'infliger une **amende** à un État membre qui a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des déclarations inexactes au sujet des données relatives au déficit public ou à la dette publique. Les amendes doivent être effectives, dissuasives et proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'à la durée de celle-ci. **L'amende ne peut dépasser 0,2% du PIB**.

Afin d'établir l'existence de telles infractions, la Commission pourra **mener toutes les enquêtes nécessaires**. Elle pourra décider d'engager une enquête lorsqu'elle estime qu'il existe des indices sérieux de l'existence éventuelle de faits susceptibles de constituer une infraction. En enquêtant sur les infractions présumées, elle devra tenir compte des observations présentées par l'État membre faisant l'objet de l'enquête. Afin d'accomplir ses missions, la Commission pourra demander à l'État membre faisant l'objet de l'enquête de fournir des informations, mais aussi effectuer des **inspections sur place** et avoir accès aux comptes de toutes les entités publiques aux niveaux central, régional, local et de la sécurité sociale.

Les députés proposent que la Commission soit habilitée à **adopter des actes délégués** concernant a) les critères précis applicables au calcul du montant de l'amende; b) les règles précises applicables à la procédure d'enquête, aux mesures connexes et au régime de notification de l'enquête, ainsi que c) les règles précises régissant la procédure destinée à garantir les droits de la défense, l'accès au dossier, la représentation juridique, la confidentialité et les dispositions temporelles, ainsi que la perception des amendes.

**Distribution des intérêts et des amendes** : les intérêts acquis par la Commission sur les dépôts constitués et les amendes perçues devront être affectés au Fonds européen de stabilité financière. Lorsqu'un autre mécanisme de stabilité visant à fournir une assistance financière sera créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les intérêts et les amendes seront affectés à ce mécanisme.

**Exercice de la délégation** : les amendements fixent les conditions auxquelles est soumis le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission. La délégation de pouvoir sera conférée à la Commission pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement (durée tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période). La délégation de pouvoir pourra être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

**Examen** : dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement qui évaluera, notamment :

- l'efficacité du règlement, notamment la possibilité de permettre au Conseil et à la Commission d'agir afin de remédier à des situations risquant de compromettre le bon fonctionnement de l'union monétaire;
- les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le rapport sera accompagné, le cas échéant, d'une proposition comportant des modifications du règlement.

Avant la fin de 2011, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité d'émettre des « euro-obligations ».

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 16/02/2011

### AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur la réforme de la gouvernance économique dans l'Union européenne.

Le 29 novembre 2010, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du Conseil portant sur un ensemble de six propositions de mesures visant à renforcer la gouvernance économique.

La BCE estime que les propositions de la Commission représentent un élargissement et un renforcement importants du cadre de surveillance économique et budgétaire de l'UE et constituent une avancée sur la voie d'une amélioration de la surveillance économique et budgétaire dans la zone euro. Cependant, **elles sont en deçà du nécessaire sauf qualitatif en matière de surveillance de la zone euro qui est requis pour en assurer le bon fonctionnement.**

La BCE invite le législateur européen et les États membres à tirer parti du processus législatif en cours pour renforcer le régime de la gouvernance économique dans toute la mesure permise par les traités actuels. De surcroît, il convient que l'UE envisage à un moment donné une réforme des traités afin de renforcer encore la gouvernance économique.

La BCE formule les observations suivantes :

**Insuffisance du degré d'automaticité** : la BCE estime que les propositions de la Commission présentent un défaut essentiel en ce qu'elles n'assurent pas un degré d'automaticité suffisant. Dans cet esprit, elle suggère que le législateur européen envisage de revenir sur les modifications apportées en 2005 au pacte de stabilité et de croissance, qui ont renforcé la marge de manœuvre accordée aux États membres s'agissant du respect des obligations que le pacte leur impose.

La BCE suggère de réexaminer, dans les propositions de la Commission, plusieurs éléments qui contribuent à l'insuffisance du degré d'automaticité, notamment :

- dans le cadre du projet de procédure concernant la surveillance budgétaire, la possibilité, pour les États membres, de s'écartier de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme en cas de grave récession économique de nature générale ;
- en ce qui concerne la mise en œuvre budgétaire, la possibilité pour le Conseil de réviser, en cas de circonstances économiques exceptionnelles ou sur demande motivée adressée par l'État membre concerné, les dépôts portant intérêt, les dépôts ne portant pas intérêt et les amendes qu'il impose ;
- enfin, l'obligation pesant sur la Commission, de tenir compte des débats au sein du Conseil, comme condition de la poursuite par la Commission de toute procédure.

De plus, la BCE recommande d'accroître le degré d'automaticité en introduisant au Conseil, à chaque fois que cela est possible, **le vote à la majorité qualifiée inversée**.

**Mesures politiques supplémentaires** : la BCE préconise d'introduire, dans le cadre du projet de procédure concernant la surveillance budgétaire et du projet PDE (procédure concernant les déficits excessifs), des mesures supplémentaires consistant notamment à mettre à la charge des États membres des obligations de déclaration et à celle du Conseil l'obligation de présenter des rapports au Conseil européen. De surcroît, il convient que la

Commission effectue, des missions dans les États membres de la zone euro ou participant au MCE II, qui ne respectent pas les recommandations du Conseil, en liaison avec la BCE, si celle-ci l'estime approprié.

**Évaluation du respect de la valeur de référence en matière de taux d'endettement public** : s'il est justifié que la Commission examine, lorsqu'elle prépare un rapport sur l'existence d'un taux d'endettement excessif, tous les facteurs pertinents, il convient néanmoins qu'elle ne tienne compte de tous ces facteurs que si les prévisions de la Commission prévoient une diminution du taux d'endettement public au cours des trois années à venir. Les éventuelles circonstances atténuantes pertinentes ne devraient jamais conduire à conclure qu'un État membre n'a pas un taux d'endettement excessif lorsque son taux d'endettement dépasse la valeur de référence et qu'il continue de croître. Enfin, quel que soit le taux d'endettement, il convient de respecter le principe selon lequel le critère du déficit doit être proche de la valeur de référence et temporaire.

**Procédure concernant la surveillance budgétaire** : la BCE recommande que:

- l'évaluation des progrès suffisants vers l'objectif à moyen terme s'appuie sur un examen global prenant pour référence le solde structurel et comportant une analyse des dépenses déduction faite des recettes sensibles aux mesures discrétionnaires;
- normalement, le taux de croissance des dépenses publiques ne dépasse pas un taux de croissance à moyen terme du PIB potentiel établi sur la base de projections et servant de référence (PIB);
- le taux de croissance à moyen terme du PIB potentiel établi sur la base de projections et servant de référence soit calculé selon la méthodologie commune utilisée par la Commission;
- et qu'il soit tenu compte de l'incidence de la structure de la croissance économique sur la croissance des recettes.

**Procédure de surveillance macroéconomique** : la BCE est favorable à l'introduction de cette procédure qui comble une importante lacune dans le cadre de la gouvernance économique. Cette nouvelle procédure doit être particulièrement axée sur les États membres de la zone euro qui connaissent des pertes de compétitivité persistantes et des déficits importants de la balance courante. Il convient que la procédure soit étendue à une liste ouverte de situations que sa mise en œuvre devrait prévenir, via la définition du terme «déséquilibres». De surcroît, les mécanismes de déclenchement de la procédure de surveillance macroéconomique doivent être transparents et efficaces.

**Amendes** : il convient d'affecter les intérêts accumulés provenant des dépôts non rémunérés et des amendes imposées aux États membres de la zone euro en application des propositions de la Commission au Mécanisme européen de stabilité (MES) qui doit être créé en 2013 et de trouver une solution temporaire appropriée jusqu'à sa création.

**Organisme consultatif indépendant** : la BCE préconise d'instaurer un organisme consultatif indépendant qui présentera aux institutions de l'Union un rapport annuel sur le respect par le Conseil et la Commission, y compris Eurostat, de leurs obligations au titre des articles 121 et 126 du traité et dans le cadre des procédures faisant l'objet des propositions de la Commission.

**Projet de directive sur les cadres budgétaires** :

- la BCE estime que tous les États membres doivent être tenus d'assurer de manière indépendante un suivi, une analyse et une validation des éléments fondamentaux de leurs cadres budgétaires. Les États membres doivent pouvoir élaborer des cadres budgétaires plus stricts, par exemple en adoptant une réglementation interdisant les déficits structurels des administrations publiques au-delà d'un certain seuil du PIB ;
- la BCE recommande de souligner l'importance de la transparence tant en ce qui concerne les prévisions nationales que leurs méthodes de préparation. Par ailleurs, les prévisions de la Commission doivent jouer un rôle central dans l'étalonnage des prévisions nationales ;
- pour être efficace, la directive devrait mentionner expressément le coût qu'aura pour les autorités nationales le non-respect des règles budgétaires chiffrées, à savoir les mesures non financières et les sanctions financières qui en découleront au niveau national ; elle devrait prévoir l'obligation de rembourser à moyen terme les dettes dépassant les montants tolérés par le cadre budgétaire ;
- en ce qui concerne les statistiques, la BCE est favorable à une ponctualité et à une fiabilité renforcées des comptes annuels et trimestriels des administrations publiques communiqués à la Commission en application du règlement (CE) n° 2223/96 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté. S'agissant des statistiques qui seront prévues dans le cadre de la future législation, la BCE relève qu'il revient au législateur européen de prendre des mesures pour rendre juridiquement contraignant le «code de bonnes pratiques de la statistique européenne».

Enfin, il convient de **renforcer encore les pouvoirs d'Eurostat** en matière d'évaluation et de suivi des notifications produites dans le cadre de la PDE, en mettant l'accent sur les mesures proactives, afin d'améliorer la qualité des statistiques du gouvernement.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 07/10/2010 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : créer un mécanisme de sanctions uniformes pour renforcer la crédibilité du cadre de surveillance budgétaire de l'Union.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**CONTEXTE** : la crise économique et financière mondiale a montré que le système actuel de coordination et les procédures existantes de surveillance des politiques économiques dans l'Union économique et monétaire (UEM) présentaient encore des lacunes et des points faibles. Un accord général s'est fait jour sur la nécessité de renforcer d'urgence le cadre mis en place pour l'UEM, afin de consolider la stabilité macroéconomique et la viabilité des finances publiques.

Le principal instrument de coordination et de surveillance des politiques budgétaires est le pacte de stabilité et de croissance, qui met en œuvre les dispositions du traité sur la discipline budgétaire. Il est important de **renforcer ce pacte**, tant pour accroître la crédibilité de la stratégie commune de sortie budgétaire coordonnée que pour éviter une répétition des erreurs passées.

La présente proposition s'inscrit dans un « **paquet** » **législatif** composé de six textes visant à renforcer le pacte en améliorant ses dispositions à la lumière de l'expérience acquise, notamment lors de la crise :

1. **Règlement** modifiant la base législative du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1466/97) ;
2. **Règlement** modifiant la base législative du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance (règlement (CE) n° 1467/97) ;
3. **Règlement** sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;
4. **Nouvelle directive** du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres ;
5. **Nouveau règlement** sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;
6. **Règlement** établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro.

Ces propositions législatives ont été annoncées dans leurs grandes lignes par la Commission, dans deux communications sur la gouvernance économique: «[Renforcer la coordination des politiques économiques](#)» (12 mai 2010), et «[Améliorer la coordination des politiques économiques au profit de la stabilité, de la croissance et de l'emploi - Des outils pour renforcer la gouvernance économique de l'UE](#)» (30 juin 2010).

En juin 2010, le Conseil européen a reconnu l'urgence nécessité de renforcer la coordination des politiques économiques. Il a ainsi décidé:

- de renforcer les volets préventif et correctif du pacte, y compris au moyen de sanctions, et en tenant dûment compte de la situation particulière des États membres de la zone euro;
- d'accorder une importance beaucoup plus grande, dans la surveillance budgétaire, aux niveaux et à l'évolution de la dette et de la viabilité globale des finances publiques;
- de veiller à ce que les États membres appliquent des règles budgétaires nationales et des cadres budgétaires à moyen terme conformes au pacte;
- d'assurer la qualité des données statistiques.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 136, en combinaison avec son article 121, paragraphe 6 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les changements que la Commission propose d'apporter aux volets préventif et correctif du pacte doivent être complétés par **un nouvel ensemble de sanctions financières graduées** pour les États membres de la zone euro pour rendre l'exécution de la surveillance budgétaire plus efficace dans la zone euro.

1°) En ce qui concerne le **volet préventif** le mécanisme d'exécution prendrait la forme d'une obligation de constituer **un dépôt égal à 0,2% du PIB et portant intérêt**. La constitution de ce dépôt serait soumise à une procédure de «**vote inversé**»: le dépôt deviendrait exigible sur proposition de la Commission dès que serait adressée la recommandation, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, ne décide du contraire dans les dix jours. Le Conseil ne pourrait décider d'en réduire le montant qu'à l'unanimité, ou sur proposition de la Commission et demande motivée de l'État membre concerné. Le dépôt, majoré des intérêts acquis, serait restitué une fois que le Conseil aurait acquis la certitude qu'il a été mis fin à la situation qui en a motivé la constitution.

2°) Concernant le **volet correctif**, **un dépôt ne portant pas intérêt**, de 0,2% du PIB, serait imposé suite à la décision de placer un pays en déficit excessif. Ce dépôt serait converti en **amende** en cas de non-respect des recommandations initiales de corriger le déficit. Si le non-respect devait se poursuivre, la sanction serait aggravée, conformément aux dispositions en vigueur du pacte. Il est envisagé de recourir au vote à la «**majorité inversée**» pour imposer de nouvelles sanctions au cours des étapes successives de la PDE. Plus précisément, à chaque étape de la PDE, la Commission proposera une sanction appropriée, qui sera considérée comme adoptée à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité qualifiée dans un délai de dix jours. Le dépôt ne portant pas intérêt ou l'amende ne pourront être réduits ou annulés que sur un vote du Conseil à l'unanimité ou sur la base d'une proposition spécifique de la Commission, si des circonstances économiques exceptionnelles le justifient ou à la suite d'une demande motivée de l'État membre concerné.

Le dépôt ne portant pas intérêt devrait être libéré **dès lors que le déficit excessif est corrigé**, les intérêts d'un tel dépôt ainsi que le montant des amendes étant répartis entre les États membres dont la monnaie est l'euro qui ne sont pas en situation de déficit excessif et qui ne font pas non plus l'objet d'une procédure concernant les déséquilibres excessifs.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 18/01/2011

Le Conseil a examiné les projets de programmes nationaux de réforme (PNR) présentés par les États membres. Les ministres se sont engagés à remédier aux insuffisances observées.

En vertu des dispositions régissant la gouvernance économique de l'UE, ces programmes doivent permettre d'assurer une **surveillance multilatérale des politiques économiques des États membres**.

Ils sont censés comprendre :

- un scénario macroéconomique à moyen terme,
- des objectifs nationaux destinés à concrétiser les grands objectifs arrêtés dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance,
- un relevé des principaux obstacles à la création de croissance et d'emplois,
- des mesures visant à mettre en œuvre rapidement des initiatives destinées à renforcer la croissance.

L'examen des projets de programmes et l'analyse annuelle de la croissance constituent les premières mesures de mise en œuvre du "semestre européen", lequel prévoit de **surveiller simultanément les politiques budgétaires et les réformes structurelles des États membres**, conformément à des règles communes, pendant une période de six mois chaque année.

Lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, le Conseil européen devrait fournir aux États membres des orientations en vue de la finalisation de leurs programmes de stabilité et de convergence (politiques budgétaires) et de leurs programmes nationaux de réforme (réformes structurelles).

**Le semestre européen est mis en œuvre pour la première fois cette année**, dans le cadre d'une réforme de la gouvernance économique de l'UE.

**Concernant la procédure des déficits excessifs**, le Conseil a examiné une communication de la Commission évaluant l'action engagée par **Malte** à la suite de la recommandation du Conseil du 16 février 2010, fondée sur l'article 126, paragraphe 7, en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif d'ici 2011 au plus tard. Le Conseil estime, à l'instar de la Commission, et sur la base des informations actuellement disponibles, que Malte a pris des mesures lui permettant de réaliser des progrès satisfaisants en vue de corriger son déficit excessif dans les délais fixés par le Conseil. En particulier, les autorités maltaises ont arrêté des mesures d'assainissement des finances publiques afin de corriger le déficit excessif d'ici 2011, tout en assurant un effort budgétaire adéquat en 2011. Dans ce contexte, le Conseil considère qu'aucune mesure supplémentaire ne s'impose pour le moment dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs. Parallèlement, le Conseil note que, malgré un environnement macroéconomique plus favorable qu'escompté dans ses recommandations, aucune accélération de la réduction du déficit n'a été constatée en 2010. En outre, **des risques considérables pèsent sur la réalisation de l'objectif 2011 en matière de déficit**. Dans ces conditions, le Conseil préconise une exécution rigoureuse du budget et une surveillance étroite de l'évolution de la situation budgétaire, afin que des mesures correctives puissent être prises au besoin pour que l'objectif d'un déficit de 2,8 % du PIB soit atteint en 2011. En outre, il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue de renforcer le caractère contraignant du cadre budgétaire à moyen terme et d'améliorer la viabilité à long terme des finances publiques, comme le demandait le Conseil dans ses recommandations et invitations.

## Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 17/05/2011

Le Conseil a pris note d'un **rappor t de la présidence relatif à l'avancement des négociations avec le Parlement européen** sur un ensemble de propositions législatives en matière de gouvernance économique.

Prenant note des avis exprimés par les délégations, la présidence a demandé à l'ensemble des parties de continuer à adopter une attitude constructive et à faire preuve de la souplesse requise pour parvenir à un accord en juin comme l'a demandé le Conseil européen.

Les propositions visent à :

- **renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE** – et plus particulièrement dans la zone euro – dans le cadre de la réaction de l'UE face aux problèmes mis en lumière par les turbulences qui ont touché récemment les marchés des dettes souveraines. Le Conseil a dégagé un accord sur une orientation générale en mars, ouvrant la voie aux négociations avec le Parlement ;
- **resserrer la discipline budgétaire dans les États membres et à élargir la surveillance de leurs politiques économiques**, mettant ainsi en œuvre les recommandations d'un groupe de travail présidé par M. Herman Van Rompuy, président du Conseil européen.

Cet ensemble de mesures comprend:

- **un projet de règlement** modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance et à la coordination des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- **un projet de règlement** modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- **un projet de règlement** sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro;
- **un projet de règlement** sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- **un projet de règlement** établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- **un projet de directive** concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Quatre de ces propositions traitent de la **réforme du pacte de stabilité** et de croissance de l'UE visant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires, en rajoutant des dispositions aux cadres budgétaires nationaux, et à appliquer avec plus de cohérence et à un stade plus précoce des mesures d'exécution à l'égard des États membres qui ne se conforment pas aux règles. Les deux autres propositions ciblent les **déséquilibres macroéconomiques** au sein de l'UE.

# Gouvernance économique: mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro. "Paquet de six"

2010/0278(COD) - 16/11/2011 - Acte final

**OBJECTIF** : renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro - dans le cadre de la réaction de l'UE face aux turbulences qui touchent actuellement les marchés des dettes souveraines (surveillance budgétaire dans la zone euro).

**ACTE LÉGISLATIF** : Règlement (UE) n° 1173/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro.

**CONTENU** : sur la base d'un compromis dégagé avec le Parlement européen, le Conseil a adopté **un ensemble de six propositions législatives** («**six pack**») visant à renforcer la gouvernance économique au sein de l'UE - et plus particulièrement dans la zone euro. Ces mesures sont destinées à assurer le degré de coordination nécessaire pour éviter l'accumulation de déséquilibres excessifs et garantir la viabilité des finances publiques, ce qui contribuera à permettre à l'union monétaire de l'UE de fonctionner correctement à long terme. Elles comprennent:

- **un règlement** modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 relatif à la surveillance des politiques budgétaires et économiques des États membres;
- **un règlement** modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 relatif à la procédure concernant les déficits excessifs;
- **un règlement sur la mise en œuvre de la surveillance budgétaire dans la zone euro** ;
- **un règlement** sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques;
- **un règlement** établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro;
- **une directive** concernant les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

**Objectif** : le présent règlement établit un **système de sanctions** visant à mieux faire respecter les volets préventif et correctif du pacte de stabilité et de croissance dans la zone euro. Le règlement s'applique aux États membres dont la monnaie est l'euro.

**Rôle de la Commission** : celle-ci jouera un rôle plus important dans le cadre de la procédure de surveillance renforcée applicable aux évaluations spécifiques à chaque État membre, aux actions de suivi, aux missions sur place, aux recommandations et aux avertissements. Le texte souligne la nécessité de limiter le rôle du Conseil et de **recourir au vote à la majorité qualifiée inversée** au sein du Conseil lors de l'adoption de décisions en matière de sanctions.

**Dialogue économique** : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une plus grande transparence et une plus grande responsabilité, la commission compétente du Parlement européen pourra inviter le Président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le Président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin de débattre des décisions prises conformément au règlement.

**La commission compétente du Parlement européen** pourra offrir à l'État membre concerné par ces décisions la possibilité de prendre part à un échange de vues.

**Dépôt portant intérêt (sanctions dans le cadre du volet préventif du pacte de stabilité)** : le règlement stipule que lorsque le Conseil arrête une décision établissant qu'un État membre n'a pas pris de mesures à la suite d'une recommandation qu'il a formulée, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de 20 jours après l'adoption de la recommandation du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt portant intérêt et **s'élevant à 0,2% du PIB enregistré l'année précédente**.

Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut amender la recommandation de la Commission et adopter le texte ainsi modifié comme décision du Conseil.

**Dépôt ne portant pas intérêt (sanctions dans le cadre du volet correctif du pacte de stabilité)** : lorsque le Conseil décide qu'il y a un déficit excessif dans un État membre qui a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, ou lorsque des cas particulièrement graves de non-respect des obligations légales définies en matière de politique budgétaire dans le pacte de stabilité et de croissance ont été mis au jour, la Commission recommande au Conseil, dans un délai de 20 jours après l'adoption de la décision du Conseil, d'imposer la constitution d'un dépôt ne portant pas intérêt et **s'élevant à 0,2% du PIB enregistré l'année précédente**.

Cette décision est réputée adoptée par le Conseil, à moins que celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, ne rejette la recommandation dans un délai de dix jours après son adoption par la Commission. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la recommandation de la Commission et adopter le texte ainsi modifié comme décision du Conseil.

**Par dérogation**, la Commission pourra recommander de réduire le montant du dépôt ne portant pas intérêt ou d'annuler celui-ci en raison de circonstances économiques exceptionnelles. Le dépôt sera constitué auprès de la Commission. Si l'État membre a constitué auprès de la Commission un dépôt portant intérêt, **ce dépôt sera converti en dépôt ne portant pas intérêt**.

Si un État membre n'a pris aucune action suivie d'effets pour corriger son déficit excessif, **un dépôt ne portant pas intérêt pourra être converti en amende**.

**Sanctions en cas de manipulation de statistiques** : le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, pourra décider d'infliger une amende à un État membre qui a, intentionnellement ou par grave négligence, fait des déclarations inexactes au sujet des données relatives au déficit public ou à la dette publique. Les amendes doivent être effectives, dissuasives et proportionnées à la nature et à la gravité de l'infraction, ainsi qu'à la durée de celle-ci. L'amende ne peut dépasser 0,2% du PIB.

Afin d'établir l'existence de telles infractions, la Commission pourra mener toutes les **enquêtes** nécessaires. Afin d'accomplir ses missions, la Commission pourra demander à l'État membre faisant l'objet de l'enquête de fournir des informations, mais aussi effectuer des **inspections sur place** et avoir accès aux comptes de toutes les entités publiques aux niveaux central, régional, local et de la sécurité sociale.

**Distribution des intérêts et des amendes** : les intérêts acquis par la Commission sur les dépôts constitués et les amendes perçues devront être affectés au Fonds européen de stabilité financière. Lorsqu'un autre mécanisme de stabilité visant à fournir une assistance financière sera créé par les États membres dont la monnaie est l'euro afin de préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, les intérêts et les amendes seront affectés à ce mécanisme.

**Examen** : au plus tard le 14 décembre 2014, puis tous les cinq ans, la Commission devra publier un rapport sur l'application du règlement accompagné, le cas échéant, d'une proposition comportant des modifications du règlement. Ce rapport évaluera, notamment:

- l'efficacité du règlement, notamment la possibilité de permettre au Conseil et à la Commission d'agir afin de remédier à des situations risquant de compromettre le bon fonctionnement de l'union monétaire;
- les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Avant la fin de 2011, la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la possibilité d'émettre des « **euro obligations** ».

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13/12/2011.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégues afin de compléter les règles applicables au calcul des amendes sanctionnant les manipulations de statistiques, ainsi que les règles de procédure que doit suivre la Commission pour enquêter sur de tels comportements. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de trois ans à compter du 13 décembre 2011 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.